

**Direction départementale des  
Territoires**

6 Place de la Pyrotechnie  
18019 BOURGES CEDEX  
Téléphone : 02 34 34 61 00  
Télécopie : 02 34 34 63 04

**ARRETE n°2019-1145**

**Accordant une dérogation à l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018.**

La préfète du Cher,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles R. 211-80 et suivants,

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Vu l'arrêté interministériel du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral régional du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre, modifié par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2018,

Vu l'arrêté préfectoral n° 17-014 du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution des nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne,

Vu la demande de la FDSEA du Cher en date du 1<sup>er</sup> août 2019,

Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Cher consulté par écrit du 23/08/19 au 09/09/19,

Considérant que la situation climatique exceptionnellement sèche de l'été 2019, ne permet pas l'implantation et la levée de CIPAN dans des conditions satisfaisantes,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher,

## A R R E T E :

### **Article 1<sup>er</sup> – Dérogation**

La dérogation suivante est accordée sur les îlots culturels concernés par l'obligation de couverture des sols pendant les intercultures longues :

« Les repousses de toutes les céréales sont autorisées pour la couverture des sols. Ainsi, le plafonnement à 20 % de repousses de céréales à l'échelle de l'exploitation pourra être dépassé et porté à 100 %. »

Les règles de durée minimale de présence et d'interdiction de destruction des repousses restent applicables.

### **Article 2 – Déclaration**

Les îlots culturels sur lesquels est appliquée la dérogation font l'objet d'une déclaration adressée à la DDT du Cher par courrier, fax ou courriel à l'aide de l'annexe 1 du présent arrêté.

Un bilan azoté post-récolte devra obligatoirement être établi sur les îlots culturels concernés par la dérogation.

### **Article 3 – Durée de validité**

La dérogation visée à l'article 1 n'est valable que pour les intercultures longues suivant la récolte de l'été 2019 et prendra fin au plus tard le 30 avril 2020.

### **Article 4 – Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, ainsi que sur le site Internet départemental de l'État pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 5 – Exécution**

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 16/09/19

La préfète,

*Signé*

Catherine FERRIER

### **Voies et délais de recours**

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative et du Livre IV du Code des Relations entre le Public et l'Administration :

- un recours gracieux, adressé à madame la préfète du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45<sup>à</sup>). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

ANNEXE 1 à l'arrêté préfectoral n°2019-1145 du 16/09/19



PRÉFET DU CHER

**Déclaration de gestion particulière de la couverture des sols pendant l'interculture**  
en application du 6<sup>ème</sup> programme d'actions contre les pollutions des eaux  
par les nitrates d'origine agricole en région Centre-Val de Loire

Nom \_\_\_\_\_

Raison Sociale \_\_\_\_\_ N° PACAGE : 0\_\_ \_ \_ \_ \_ \_

Adresse postale \_\_\_\_\_

Tel \_\_\_\_\_

Adresse électronique \_\_\_\_\_@\_\_\_\_\_

Madame la Préfète,

Je vous informe, que compte tenu des conditions climatiques exceptionnellement sèches de ces derniers mois, je sollicite une dérogation à la limite des 20 % autorisés en repousses de céréales pour justifier d'une couverture des intercultures longues.

Les îlots culturaux concernés sont les suivants :

N° Ilots PAC	Culture(s) précédente(s)	Culture(s) suivant(es)	Surface concernée (ha)

A (lieu) \_\_\_\_\_ le (date) \_\_\_\_\_ Signature :

Cette déclaration est à adresser à la DDT du Cher :

- Par voie postale : 6 place de la Pyrotechnie – 1800 BOURGES
- Par télécopie : 02 34 34 64 03
- Par courriel : ddt-ser-bgre@cher.gouv.fr